

Réf : DCM/2017/n°58/2.2/15.06/29

Nombre des membres		
En Exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
29	22	26

Date de la convocation : 01-06-2017

Date de l'affichage : 08-06-2015

**OBJET :**

**PLU**

**ABROGATION DES DELIBERATIONS**

**PORTANT MODIFICATION**

**Rapporteur : P. VAN DER LINDE**

**SEANCE DU 15 JUN 2017**

L'an deux mille dix-sept,

Le QUINZE JUIN à 18 H

Le Conseil Municipal d'Aigues-Mortes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre Maumejean, Maire d'Aigues-Mortes.

**PRESENTS :** Pierre MAUMEJEAN, Noémie CLAUDEL, Philippe CATHALA, Marielle NEPOTY, Arnaud FOUREL, Patricia VAN DER LINDE, Jean Claude CAMPOS, Jeanine SOLEYROL, Claude LAURIE, Patrice DEVILLE, Alain BAILLIEU, Jean Claude BASCHIOU, Ariane MOLLUNA, Michel LEBLANC, Véronique BONVICINI, Hélène THELENE, Sabine ROUS, Maguelone CHAREYRE, Cédric BONATO, Rachida BOUTEILLER, Alexandra BONNET, Stéphane PIGNAN.

**Absent ayant donné procuration :**

G. TRAUJLET à J. SOLEYROL

G. BER a A. BONNET

F. LABARUSSIAS à C. BONATO

C. BERTINI à S. ROUS

**Absents :** O. BERTRAND, N. THEODOSE, A. JACINTO.

**Secrétaire de séance :** A. FOUREL

Il est rappelé au conseil municipal que celui-ci avait prescrit deux modifications simplifiées du Plan Local d'Urbanisme pour mettre en place les dispositifs dits « bonus de constructibilité » :

- Par délibération n°54/2.1/20.06/11, du 20 juin 2013, afin de permettre en zone urbaine un dépassement du Coefficient d'Occupation des Sols de 20 % pour la construction ou l'extension des bâtiments à usage d'habitation, conformément à l'article L123-11 du code de l'urbanisme, alors en vigueur.
- Par délibération n°55/2.1/20-06/12, du 20 juin 2013, pour permettre en zone urbaine ou à urbaniser un dépassement de 30% du Coefficient d'Occupation des Sols pour les bâtiments à usage d'habitation, satisfaisant à des critères de performance énergétique ou alimentés à partir d'équipements performants de production d'énergie renouvelable ou de récupération, conformément à l'article L128-1 du code de l'urbanisme, alors en vigueur.

Les modalités de concertation obligatoires prévues par ces délibérations n'ont jamais été mises en œuvre et la modification du plan local d'urbanisme n'a jamais été approuvée. Par ailleurs, les dispositifs de « bonus de constructibilité » tels qu'ils étaient prévus, ont été supprimés par la loi ALUR 2014-366 du 24 mars 2014 qui a mis fin à la notion de Coefficient d'Occupation des Sols.

En application de l'article L243-2 du code de relations entre le public et l'administration, « L'administration est tenue d'abroger expressément un acte réglementaire illégal ou dépourvu d'objet, que cette situation existe depuis son édicition ou qu'elle résulte de circonstances de droit ou de fait postérieures, sauf à ce que l'illégalité ait cessé ». Les délibérations précitées étant privées de base légale, du fait de l'intervention de la loi ALUR, il convient de les abroger.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal d'abroger les délibérations n°54/2.1/20.06/11 et n°55/2.1/20-06/12 du 20 juin 2013.

**Le conseil municipal**, après en avoir débattu, et à l'unanimité :

- adopte la proposition.



Le Maire,  
Pierre Maumejean

***Certifié exécutoire compte tenu des :***

- date de transmission à la Préfecture : 19-06-2017

- date d'affichage : 19-06-2017